PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté préfectoral n° 90-2025-06-27-00001

portant mise en demeure
relatif à la mise en oeuvre de la procédure de cessation d'activité

Société Nipson Technology à Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-6, R. 511-9, R. 512-46-24 bis et suivants R. 512-66-1 et suivants et R. 512-75-1

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 27 mars 2025 nommant monsieur Jean-Marie WENDLING, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-005 du 29 juin 2017 autorisant la société Nipson Technology à exploiter des installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société Nipson Technology pour son site de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2025-04-15-00001 du 15 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marie WENDLING, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le courrier de la société Nipson Technology du 18 juin 2024, notifiant la date d'arrêt définitif de l'ensemble de ses installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Belfort, soumises au régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 2515-1b, 2565-2a (par antériorité) et au régime de la déclaration sous la rubrique 2661-1c de la nomenclature des ICPE et transmettant les informations relatives aux mesures prévues pour assurer sa mise en sécurité ;

VU le courrier de demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2024 ;

VU les réponses de l'exploitant transmises par courriel du 22 août 2024 et du 27 novembre 2024 ;

VU la visite du site de Belfort effectuée par l'inspection des installations classées le 18 février 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 28 mars 2025, relatif à la visite sus-mentionnée ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société Nipson Technology par courrier du 28 avril 2025, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par la société Nipson Technology le 15 mai 2025, suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la notification de cessation d'activité transmise par l'exploitant indique que l'arrêt définitif de l'ensemble des activités ICPE sera effectif au 1er octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt définitif des activités classées au titre de la nomenclature des ICPE sous les rubriques 2515-1.b, 2661-1.c et 2565-2.a a été constaté par l'inspection le 18 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés à la notification de cessation d'activité transmis par l'exploitant prévoyaient la finalisation des opérations de mise en sécurité de l'établissement en janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour les installations soumises à enregistrement, l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement prévoit les étapes d'information préalables à l'arrêt définitif et de mise en sécurité suivantes :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-75-1-I du code de l'environnement prévoit les étapes de cessation d'activité suivantes :

I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-75-1-IV du code de l'environnement prévoit les mesures de mise en sécurité suivantes :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 18 février 2025 que :

- l'exploitant n'a pas procédé, dès l'arrêt définitif des installations, à la mise en sécurité du site pour ce qui concerne l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux ; qu'il contrevient ainsi à l'article R. 512-46-25-II du code de l'environnement ;

- l'exploitant n'a pas transmis au préfet, l'attestation de mise en sécurité ATTES-SECUR, ce qui constitue une non-conformité à l'article R. 512-46-25-III du code précité ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Nipson Technology de procéder à la mise en sécurité de ses installations afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

Article 1 – OBJET

La société Nipson Technology, dont le siège social est situé 3 avenue des Trois Chênes à Belfort (90000), est mise en demeure de respecter pour ses installations situées 12 avenue des Trois Chênes – Techn'hom 3 à BELFORT (90000) :

- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,** les dispositions prévues à l'article R. 512-75-1-IV du code de l'environnement en procédant à l'évacuation des produits dangereux et en supprimant les risques d'incendie et d'explosion ;

- **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté,** les dispositions prévues à l'article R. 512-75-1-IV du code de l'environnement en procédant à la gestion des déchets ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,** les dispositions prévues à l'article R. 512-75-1-IV du code de l'environnement en réalisant un diagnostic des milieux ;
- **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté,** les dispositions prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement en faisant attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine et en transmettant cette attestation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Nipson Technlogy, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de deux mois.

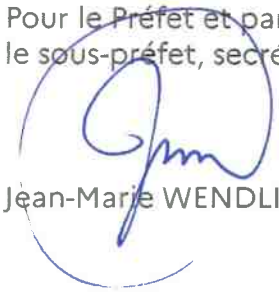
Le présent arrêté est notifié à la société Nipson Technology.

Article 5 – EXECUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche Comté-unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Belfort.

Fait à Belfort, le 27 JUIN 2025
Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Jean-Marie WENDLING